

STATUTS DE LA FEDERATION REGIONALE DES OFFICES DE TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE DE LA REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

Sous le titre FEDERATION REGIONALE DES OFFICES DE TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE (FROTSI) DE LA REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR (PACA), il est constitué une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, adhérente à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (FNOTSI).

Article 2 - Objet

La Fédération contribue au développement et à la professionnalisation de l'activité des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de Provence Alpes Cote d'Azur. Elle les rassemble et les représente auprès des instances nationales et régionales. Elle s'implique ainsi à a mise en œuvre de la politique touristique régionale et assure, en lien avec ses adhérents, l'interface avec la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative.

Ses rôles et missions, conformément au référentiel FROTSI approuvé par la FNOTSI, se détaillent ainsi :

1. La mise en place d'un plan régional de formation et de professionnalisation.
2. La fédération, la coordination, l'animation, le conseil juridique et le soutien de l'action de ses adhérents en veillant à une bonne démultiplication de la politique de la FNOTSI ; Et, notamment en cas de carence d'une UDOTSI, la mise en œuvre de tout ce qui s'avérerait nécessaire pour suppléer cette défaillance ;
3. La représentation de ses adhérents au sein de toutes les instances, organismes et collectivités régionales ainsi que des autorités ayant compétence touristique régionale ;
4. La participation à la mise en œuvre de la politique touristique régionale en liaison avec toutes les instances intéressées et avec, en particulier, une implication active au Schéma Régional de Développement Touristique ;
5. D'une manière générale et avec le concours des collectivités publiques ou entreprises privées, des OT et SI et des UDOTSI, l'aménagement des loisirs, la mise en place de démarche d'accessibilité et de qualification ainsi que le développement du Tourisme sous toutes ses formes sur le territoire de la FROTSI dans le souci d'un développement durable ;
6. Elle constitue, avec ses adhérents, une capacité d'expertise, notamment pour la mutualisation des moyens et l'organisation de l'information touristique sur le territoire.

La FROTSI peut réaliser toute opération ayant un lien direct ou indirect avec l'objet précité.

Sa durée est illimitée.

Le siège de la Fédération est fixé à AIX en PROVENCE et pourra être transféré par simple délibération du Conseil d'Administration.

Article 3 – Organisation et vie fédérale

3.1 Composition

La FROTSI est composée des membres suivants :

1. des Unions Départementales d'Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative – UDOTSI ;
2. des Offices de Tourisme, Offices ou Bureaux Municipaux de Tourisme et Syndicats d'Initiative.
3. de membres associés : Comités Régionaux du Tourisme (CRT), Comités Départementaux du Tourisme (CDT), Conseil Régional, Délégation Régionale au Tourisme, Collectivités, organismes régionaux contribuant au développement touristique.
Ces membres associés apportent notamment leur concours aux opérations permettant de faciliter et d'améliorer les conditions de visite et de séjour sur leur zone d'intervention dans le respect de la sauvegarde de l'environnement et de la mise en valeur du patrimoine pour un développement touristique durable.
4. tous les organismes assurant principalement les actions d'accueil, d'information, de promotion et de coordination des acteurs locaux du tourisme, d'animation touristique et de commercialisation conformément aux dispositions du code du tourisme et dont la présence est reconnue nécessaire par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.
5. de membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale

3.2 -La qualité de membre s'acquiert :

- a) Sans agrément préalable pour les catégories énumérées aux paragraphes 1 à 4 de l'article 3.1 ;
- b) Par délibération de l'Assemblée Générale pour les membres d'honneur.

3.3 – Les cotisations :

Sauf les membres d'honneur, les membres de la fédération s'acquittent d'une cotisation annuelle selon le type d'adhérents. Les cotisations des adhérents de la FROTSI sont fixées par le Conseil d'Administration de la FROTSI. Les modalités de versement des cotisations sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

Les différents membres de la FROTSI perdent leur qualité de membre :

1. par démission ;
2. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration de la FROTSI en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
3. par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration :
 - a) s'ils ont poursuivi un autre but que celui défini à l'article 2 des présents statuts ;
 - b) s'ils ont enfreint les présents statuts ;
 - c) pour tout autre motif grave ;

Le membre concerné est invité à prendre connaissance de son dossier et à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne se prononce sur son éventuelle exclusion.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée au membre concerné qui dispose alors d'un délai de 15 jours pour présenter un recours devant le Conseil d'Administration, qui sera examiné lors de sa prochaine réunion. L'appel n'est pas suspensif. En cas de remise en cause de l'exclusion par le Assemblée Générale, le membre exclu est rétabli dans ses droits sans que cela puisse avoir une incidence sur la régularité des décisions prises antérieurement ou puisse lui ouvrir droit à indemnisation.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

La FROTSI est administrée par les organes suivants :

- 1 – l'Assemblée Générale
- 2 – le Conseil d'Administration
- 3 – le Bureau
- 4 – le Président.

Article 5 – l'Assemblée générale de la FROTSI

5.1- Composition

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de la FROTSI répartis comme suit :

1. **Les UDOTSI** de chaque département représentés par son Président ou 1 personne dûment mandatée.
2. **Les OT – SI** représentés par leurs Présidents ou 1 personne dûment mandatée
3. **Les Membres Associés** : 1 délégué pour chacun des membres associés figurant au paragraphe 3 de l'article 3.1.
4. **Les organismes listés à l'alinéa 4 de l'article 3-1** : 1 délégué pour chacun d'entre eux
5. **Les membres d'honneur** font également partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

5.2- Convocation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit, une fois par an, en séance ordinaire.

Son ordre du jour est proposé par le Bureau et arrêté par le Conseil d'Administration. La convocation doit être adressée individuellement au minimum 30 jours avant la date de l'AG.

Elle est présidée par le Président de la FROTSI.

Elle entend le rapport moral du Président sur la gestion du Conseil d'Administration et le rapport financier du Trésorier, ainsi que ceux du Commissaire aux Comptes de la FROTSI lorsque la législation le prévoit.

Elle vote sur ces rapports ainsi que sur le projet de budget de l'exercice suivant. Elle approuve les comptes et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, le cas échéant, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Un rapport d'activité et un rapport financier sont remis chaque année aux membres de l'association ; ces rapports peuvent également être consultés au siège par l'ensemble des membres.

Elle peut être convoquée en séance extraordinaire par décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

Le Président de la FROTSI doit être convié à assister aux travaux de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Il peut s'y faire représenter

Peuvent être invités à participer aux travaux de l'Assemblée, avec voix consultative, les personnalités et dirigeants de collectivités publiques ou privées dont la présence peut paraître utile à l'efficacité de la FROTSI.

5.3 - droit de vote

Chaque délégué dispose d'une voix. Tout administrateur ne disposant pas du droit de vote en tant que délégué, disposera d'une voix au titre d'administrateur. Dans tous les cas, aucun membre ne pourra disposer de plus de 2 voix.

Les délégués ne peuvent délibérer et voter à l'Assemblée Générale que si le membre qu'ils représentent est à jour de sa cotisation de l'année précédant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par délégué.

Le vote par correspondance est autorisé selon les modalités définies dans le Règlement intérieur. Il peut se cumuler avec les autres modalités de vote ou être exclusif selon la décision du Conseil d'Administration.

Article 6 - Le Conseil d'Administration

La FROTSI est administrée par un Conseil d'Administration de 29 membres au plus élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et répartis en diverses catégories de membres.

6.1 – Élections des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à concurrence de :

- a) 2 délégués élus non techniciens pour chacun des 6 départements : 1 représentant de l'UDOTSI et un représentant des OTSI. En cas de carence d'UDOTSI, les offices de tourisme et syndicats d'initiative éliront 2 représentants d'OTSI.
- b) 11 directeurs ou techniciens salariés responsables d'OT et SI, soit 6 directeurs avec au minimum un représentant par département et 5 directeurs élus directement en A.G. ;
- c) 6 membres élus en toute liberté par l'Assemblée Générale sans contrainte de représentativité des catégories sous la seule limite que le nombre total de délégués au Conseil d'Administration issus de la catégorie des membres associés n'excède pas le tiers du nombre des membres dudit Conseil.
- d) Le Président du Comité Régional du Tourisme, ou toute autre membre ayant reçu délégation de sa part à cet effet, est membre de droit du Conseil d'Administration de la FROTSI.

Les modalités d'organisation des élections sont du ressort exclusif de la FROTSI et sont précisées dans le règlement intérieur

Un délégué responsable salarié ne peut être candidat au poste d'administrateur qu'avec l'accord de son Président, du Conseil d'Administration ou du comité de direction du membre qu'il représente. Seuls les délégués responsables salariés titulaires d'un contrat de travail en cours, ne se trouvant pas en période d'essai ou de préavis au moment des élections, sont éligibles au Conseil d'Administration de la FROTSI.

Les administrateurs sont élus à bulletin secret.

Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur issu des catégories a), b) ou c), le Président du Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre du Conseil concerné en appelant le premier délégué, Directeur ou membre issu de la même catégorie et qui n'avait pas été élu. S'il ne demeure pas de candidat n'ayant pas été élu, les administrateurs du Comité d'Administration appartenant à la même catégorie dans laquelle le poste est vacant cooptent un nouvel administrateur dont la désignation sera ensuite ratifiée dans les conditions de l'élection lors de la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur issu de la catégorie e), le Conseil d'Administration coopte librement un nouvel administrateur.

Un administrateur qui perd la qualité de délégué du membre qu'il représente perd automatiquement sa qualité d'administrateur.

6.2 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins 1 fois par semestre, sur convocation de son Président à son initiative, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé, mais le mandat ne peut être remis qu'à un délégué du même collège et dans la limite d'un pouvoir par personne.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans raison reconnue valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives au moins dans l'année, pourra être exclu du Conseil d'Administration par le Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et l'un des membres du Conseil d'Administration présent à la séance.

Le Conseil peut appeler à assister à ses séances, à titre consultatif, les personnes qui, par leur compétence, sont susceptibles de lui apporter un utile concours.

Article 7 – Le Bureau

Lors de son renouvellement le Conseil d'Administration désigne, à bulletin secret, un Président pour trois ans parmi ses membres délégués élus.

Il élit ensuite pour trois ans, sur proposition du Président, un Bureau composé de :

- 1) un Président
- 2) deux Vice-Présidents
- 3) un Secrétaire Général
- 4) un Secrétaire Général adjoint,
- 5) un Trésorier
- 6) un Trésorier adjoint,
- 7) deux Assesseurs.

La fonction de Président ne peut être tenue que par un membre élu et en activité.
Les membres sortants sont rééligibles.

Au sein du Bureau, le Président peut donner toutes délégations permanentes ou provisoires autorisées par la loi qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de la FROTSI.

Au même titre que le Conseil d'Administration, le Bureau peut appeler à assister à ses séances, à titre consultatif, les personnes qui, par leur compétence, sont susceptibles de lui apporter un utile concours.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Président désigne le remplaçant, sa désignation étant soumise à ratification par le prochain Conseil d'Administration.

En cas de vacance temporaire du poste de Président, un Vice-Président assume l'intérim dans la limite de 60 jours consécutifs.

En cas de vacance définitive du poste de Président, un Vice-Président assume l'intérim et convoque dans les 15 jours un Conseil d'Administration pour élire un nouveau Président.

Article 8 – Les pouvoirs et obligations du Président :

Le Président doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

- Il représente la FROTSI en justice tant en demande qu'en défense
- Il a un pouvoir de décision propre pour tous les actes de la vie civile
- Il bénéficie du pouvoir d'exécution des décisions prises par les instances de la FROTSI, ainsi que du pouvoir de contrôle de la gestion de la FROTSI
- Il dispose du pouvoir général de représentation auprès de tous les organismes partenaires de la FROTSI ainsi qu'auprès de toutes les instances politiques françaises et étrangères
- Il nomme et licencie les membres du personnel de la FROTSI
- Il peut donner toutes délégations permanentes ou provisoires qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

En outre, le Président doit tout mettre en œuvre afin que la FROTSI PACA soit représentée au sein du Collège des Fédérations Régionales du Conseil d'Administration de la FNOTSI.

D'une manière générale, le Président est le garant du respect par la FROTSI de ses obligations vis-à-vis de ses membres ainsi que de la bonne exécution des missions référencées à l'article 2 des présents statuts.

Article 9 – Conseil d'Administration et bénévolat

Les Membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Les principes de remboursement de frais feront l'objet d'une décision annuelle du CA sur les bases de la convention collective, des éléments fiscaux et des forfaits de sécurité sociale; la remise des justificatifs au Bureau est un préalable nécessaire au paiement des frais. Le bureau s'autorise la possibilité de vérifier l'authenticité desdits justificatifs

Les salariés de la FROTSI peuvent assister, par décision du Bureau, avec voix consultative, aux séances des instances représentatives de l'association.

Article 10 – Honorariat

L'honorariat aux fonctions du Conseil d'Administration peut être attribué par celui-ci à ses anciens membres.

Article 11 – Décisions d'acquisition, d'échange et d'aliénation d'immeubles – baux et emprunts

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la FROTSI, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts y afférent doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE III

RESSOURCES

Article 12 – Ressources de la Fédération Régionale

Les recettes annuelles de la FROTSI se composent :

1. des cotisations des adhérents fixées chaque année par le Conseil d'Administration, des souscriptions et des partenariats ;
2. des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du département et d'autres collectivités publiques ;
3. des ressources propres liées aux prestations, aux services aux adhérents, aux partenaires, à ses groupements ou filiales éventuelles, dans l'esprit de l'objet des présents statuts ;
4. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. du produit des placements de fonds disponibles
6. et de toutes autres recettes autorisées par la réglementation.

Article 13 – Gestion et comptabilité de la Fédération Régionale

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

TITRE IV

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION de L'ASSOCIATION

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association est du ressort d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 14 – Modification des statuts

14.1 La demande de modification des statuts de la FROTSI émane soit :

- Du Président de la FROTSI;
- du Conseil d'Administration ;
- du 10^{ème} au moins des Membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Elle est présentée au Conseil d'Administration et elle doit indiquer les modifications souhaitées. Le Conseil d'Administration a un mois pour statuer sur la demande.

14.2 : le Président de la FROTSI

Il confie à toutes personnes de son choix ou à une commission ad hoc jugée apte à rédiger les modifications, la mission de lui faire des propositions qu'il soumettra au Conseil d'Administration pour entendre ses commentaires et son avis.

14.3 : Il appartient ensuite au Président de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire seule habilitée à se prononcer pour l'acceptation ou le refus des modifications proposées

14.4 : L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie pour une modification de statuts doit se composer au moins du quart des délégués présents ou représentés des membres Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués des membres présents.

Toute décision sera prise à la majorité des délégués présents ou représentés.

Article 15 – dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la FROTSI est convoquée sur un ordre du jour uniquement consacré à la dissolution. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des délégués en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des délégués présents ou représentés.

Article 16 – conditions liées à la dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la FROTSI ; elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

TITRE V

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 – Publicité

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la FROTSI.

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Il a pour objet de compléter les présents statuts, notamment en fixant et précisant les modalités de fonctionnement de la FROTSI ainsi que les procédures relatives aux élections, votes et conditions de candidature aux différents organes de la FROTSI.

Les présents statuts respectent l'article 4.4 des statuts de la FNOTSI.

Fait à Aix en Provence, le 6 novembre 2012

,Le Secrétaire Général,

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ch. Mourisard', with a horizontal line underneath the name.

Henri PONS

Christian MOURISARD